



Le 27 juin 2022

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024
Dossier de la Régie : R-4194-2022
Notre dossier : 111216.0129

Chère consoeur,

La présente fait suite aux demandes d'intervention formulées dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère a pris connaissance de ces demandes et souhaite formuler les commentaires suivants, le tout conformément à la décision procédurale D-2022-075.

Le présent dossier est le troisième dossier bisannuel présenté à la Régie par Gazifère. Dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4032-2018 portant sur les années tarifaires 2018 et 2019, les conclusions recherchées par Gazifère étaient très similaires à celles recherchées dans le cadre de la phase 1 du présent dossier :

« la phase 1 portant sur les modalités proposées pour la présentation et le traitement du dossier tarifaire bisannuel, la demande de reconduction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années 2019 et 2020, l'approbation des ajustements proposés aux méthodologies et pratiques actuelles dans le contexte d'un dossier tarifaire sur deux ans, le suivi de la décision D-2017-0704 à l'égard des périodes utilisées dans l'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau ainsi que les ajustements proposés à l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère. »¹

Aux termes de la décision D-2018-037, la Régie considérait qu'eu égard aux sujets à être traités en phase 1, un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus, était raisonnable.

¹ D-2018-037, R-4032-2018 (Phase 1), par. 2

Dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4122-2020, les sujets abordés étaient plus nombreux qu'en l'espèce, incluant notamment des sujets d'importance lesquels ont requis d'être traités dans une phase séparée, soit la phase 1B :

« [7] La phase 1A portera sur les enjeux de la demande prioritaire:

- a. reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel;
- b. taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire;
- c. mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2021 et 2022;
- d. structure du capital;
- e. propositions d'allègement réglementaire.

[8] La phase 1B portera sur les autres enjeux:

- a. taux d'amortissement;
- b. méthode d'élaboration des plans de développement et critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau;
- c. élargissement des programmes commerciaux. »²

Aux termes de la décision D-2020-074, la Régie fixait un budget maximal de 25 000\$, taxes en sus, par intervenant, pour le traitement des deux phases, 1A et 1B:

« [62] La Régie partage l'avis de Gazifère et estime que les budgets de participation sont trop élevés compte tenu des enjeux des phases 1A et 1B. Considérant le nombre limité d'enjeux à examiner, elle juge raisonnable de fixer un budget maximal de 25 000 \$, taxes en sus, par intervenant. [...] »³

À la lumière de ces décisions et compte tenu des enjeux limités visés par la phase 1 du présent dossier, Gazifère considère que les frais annoncés par les personnes intéressées (hormis le GRAME qui n'entend pas intervenir dans cette phase) sont beaucoup trop élevés.

Le budget soumis par le RTIEÉ pour cette première phase du dossier inclut d'ailleurs le temps de deux analystes, doublant ainsi le nombre d'heures comptabilisées pour l'étude de sujets limités en nombre et circonscrits quant à leur portée. Aucune des autres personnes intéressées ne requiert l'apport de deux analystes pour l'étude des enjeux de la phase 1. Gazifère considère donc que le budget soumis par le RTIEÉ est excessif et soumet que la Régie ne devrait considérer qu'un seul analyste pour les fins d'établir le budget autorisé.

Enfin, Gazifère constate que malgré le fait que le RTIEÉ se dise « *évidemment favorable à l'allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable* », celui-ci soulève toutefois des préoccupations en lien avec le besoin de Gazifère d'obtenir une décision de la Régie à cet égard, et souhaite faire de cette préoccupation un enjeu de la phase 1 du présent

² D-2020-051, R-4122-2020 (Phase 1), par. 7 et 8

³ D-2020-074, R-4122-2020 (Phase 1), par. 62



dossier. Or, Gazifère a demandé à la Régie de « prendre acte » de la mesure d'allègement proposée par souci de transparence et en considérant le fait que dans la décision D-2020-166⁴, la Régie autorisait certaines modifications à la manière de conclure l'entente pour la vente de GNR. Gazifère soumet que la préoccupation soulevée par le RTIEÉ, à savoir si Gazifère doit oui ou non obtenir une décision de la Régie à l'égard du changement proposé, dépasse la demande spécifique du distributeur et aurait pour effet de complexifier inutilement le traitement de ce sujet. Gazifère demande donc à la Régie de ne pas retenir le sujet d'intervention annoncé par le RTIEÉ à cet égard.

À la lumière de ce qui précède, Gazifère demande respectueusement à la Régie de tenir compte de ses commentaires aux fins de la décision qu'elle aura à prendre à l'égard des sujets d'intervention et des budgets de intervenants pour les fins de la phase 1 du présent dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIEÉ)

⁴ D-2020-166, R-4122-2020 Phase 3A, par. 196

